



SAINT-CYR-L'ÉCOLE⁷
(YVELINES)

**DECISION DU PRESIDENT N° 2024/11/1
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 23 JUILLET 2020**

**OBJET : CLÔTURE DE LA REGIE D'AVANCES ET CREATION D'UNE REGIE MIXTE DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 29 juin 2007 concernant la création d'une régie d'avance pour la délivrance de secours d'urgence en espèces et de chèques services ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 1973, modifié, instituant une régie de recettes pour le recouvrement des prix des repas au Foyer Résidence, des Loyers ;

Vu la délibération n° 2020/08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a délégué au Président une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Isabelle GENEVELLE, Vice-Présidente du CCAS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de fonctionnement de la régie de recettes du CCAS et d'inclure la possibilité pour cette régie de payer les secours d'urgence au lieu et place de la régie d'avances du CCAS ;

DECIDE

Article 1^{er} – La régie d'avances du CCAS de Saint-Cyr-l'École est clôturée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – A compter de cette même date, la régie de recettes du CCAS de Saint-Cyr-l'École devient une régie Mixte de recettes et d'avances auprès du centre communal d'action social de Saint Cyr l'Ecole situé 34 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École (adresse postale : square de l'Hôtel de Ville 78210 Saint-Cyr-l'École).

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- ◆ repas à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- ◆ voyages des personnes âgées,
- ◆ dons au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4– Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ou assimilé,
- Virement.

Les recettes sont encaissées contre la remise d'un reçu issu d'un registre à souches.

Article 5– La régie paie les dépenses suivantes selon un barème et des modalités définies par délibération du conseil d'administration :

- les secours :

- Aides financières de première nécessité aux familles,

Article 6– Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par chèques services pour un montant annuel de 21 000 € selon un barème de délivrance fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS

Article 7– Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines

Article 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser :

- sur le compte BDF du comptable public assignataire le montant de l'encaisse consolidé dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

Article 11 – Le régisseur verse auprès du service des Finances de la ville la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 12 – Ni le régisseur ni le mandataire suppléant ne percevront d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 13 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le comptable assignataire du CCAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Décision rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture

le : 15.11.2024.....

et par publication en ligne
le : 15.11.2024.....

Saint-Cyr-l'École,

le : 15.11.2024.....

Sonia BRAU

Président du CCAS

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU

Président du CCAS

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 15 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20241115-2024-11-1-AR
Date de réception préfecture : 15/11/2024